

Les descendants de Sulpice



*Dispense du 3e degré de consanguinité
en date du 1er février 1779*

FAUCHAIS Vincent - GUIGNARD Magdeleine

20 157



Monsieur

Monsieur L'archevêque
De Bourges.

16
A. 580 No



supplient humblement Vincent
fauchard fils mineur de Silvain fauchard
et de Rodenne Alliot, & Magdelaine
Guignard fille mineure de Silvain Guignard
et de feu Rose fleury pauvres habitant
de La paroisse de Lerroux en votre diocèse.

Disant qu'ils Desireroient Contracter
Mariage ensemble, Et qu'ils ne peuvent
Valablement sans au préalable avoir
obtenü dispense de L'empêchement du
troisième Degré de Consanguinité qui Est
entr' eux.

Les Raisons qu'ils alleguent



Pour y parvenir sont. 1.° La petitesse du
Lieu. 2.° que les parties se fréquentent depuis
longtemps, & ont contracté une amitié
particulière. 3.° que le père de la Suppliante
a un grand nombre d'Enfants de deux
Lits, ce qui rend le mariage proposé
avantageux pour la Suppliante. 4.° qu'elle
n'a point encore trouvé de ~~part~~ de parti
soutenable, & d'ailleurs leurs facultés n'étant
pas suffisantes pour fournir au ~~payement~~ frais d'une
dispense au ~~St. Siège~~ Cour de Rome étant pauvre
& misérable ne vivant que de leur travail
& industrie pourquoy ils ont recours à
votre autorité.

Je Considéré Monsieur, il vous
plaise dispenser les Supplians du dit
Empêchement qui s'entr' suit, en conséquence
leur permettre de contracter mariage
ensemble en face d'Eglise en observant ce que

De Droit, ils Continueront Leurs Priere
pour La conservation De Votre Grandeur.

Rogey

avant faire droit nous ordonnons que Les Supplians feront preuve des
faits par eux exposés en Leur Requête & en présence Le Sieur
Richard Cure & Vice archiprêtre De Lezroux que nous Commettons
à Cet Effet, même pour prendre et recevoir leurs sermens,
Declarations et affirmations sur La Verité desdits faits en
Separem^t. De La Suppliante. Si elle n'a point été Ravie,
Contrainte, forcée ou Violentée pour consentir audit mariage, si
C'est De son Bon gré, franche & Libre Volonté qu'elle s'y Est engagée
et si L'un et L'autre desirent Remplir, pour le tout fait &
Rapporté en minute avec La présente Requête. Coique au promoteur
Est accordé Ce que De Raison Donnée à Bourges Le Vingt sept
Janvier 1779. / Allois arizgen

Le promoteur qui après avoir De la présente requête
De l'ord^e Etant au bas, et des procès verbal de luyte fait
Le vingt neuf Janvier de^o pardevant Le^r Richard
Cure & Vice archiprêtre De Lezroux a' ce l'oumis
vu ce qui resutte de tout n'empêche que les Supplians
soient dispensés de l'empêchement du 3^e deg. de Courange
qui est l'interdix, en l'oumis il leur soit permis de
contracter mariage lueuble pour y vivre & demeurer
librement & licitement lo^r. Valablement dispensés
dud. empêchement pourveu qu'il n'est de

24157

15

24380 No.

Le vingtneuvieme jour du
cent soixante et un^{de} pas
archiprestre curé de la paroisse
commissaire nommé pas
mon siegneur hacheberque de



mois de janvier de l'année mil sept
desant nous etienne picard vicar
y demeurant paroisse de saint s. wain
vicaires Dubois vicaires general de
bonsger; sont comparus vincent fauchais

filz mineur de s. wain fauchais et de rhodenn alliot, et magdelaine quiquard
fille mineure de s. wain quiquard, et de deffunte vose fleury pauvre habitant
de cette paroisse de l'ours en ce diocèse, qui nous ont mis entre mains une
requete presentee en leur nom a mon siegneur hacheberque avec filz
quit luy plaice sur les raisons qui y exposent, ayant egard a leur
pauvreté qui ne leur permet pas de se pourvoir en court de roue, les
dispenses du troisieme degre de consanguinité qui est entre eux, en suite
de laquelle requete sont lesdonnees du vingt sept du surdit mois, et
au signé du vicaires general, portant qu'ils feroient preuve des faits par
eux exposés, et la commission a nous adressée, pour recevoir leurs serments
declarations, et affirmations sur la verité desdits faits, et pour oüir sur
ce les temoins necessaires, et nous ont requis de proceder conformement, a
laditte commission, lesquoy faitant droit, et en ayant eue avec requete
notre ditte commission, nous avons procedé a son execution, a cet effet
avons pris pour greffier en cette partie le sieur francois aubry prestre
vicaires de cette paroisse, y demeurant, le serment de luy pris de saquet
en cette fonction en conscience, nous avons signé avec ledit vincent

fauchais et madelle magdelaine quiquard, et notre greffier
Madelle quiquard vicaires fauchais. picard commissaire greffier



ledit vincent fauchais etant seul avec nous le serment de luy pris de
dix ans, a dit avoir nom vincent fauchais agé de vingt six ans filz
de s. wain fauchais marsehaud, et de rhodenn alliot, les tems a luy faite
de la ditte requete, juré, et affirmé que les faits qui y sont exposés
sont veritables, quil y persiste, et desire accomplir les promesses de
mariage quil a fait a madelle magdelaine quiquard apres quil a eue
et dispensés dudite dispense de consanguinité du troisieme degre de consanguinité
qui est entre eux qui est tout ce quil a dit, et déclaré, les tems a luy faite
desesque dessus il y a persisté, et persiste sans vouloir y renchanger,
ajouté, ny diminué, et a signé avec nous, et notre greffier
vincent fauchais picard commissaire greffier

picard commissaire greffier

La dite magdelaine quiquard, et en particulier le serment pris
d'elle au cas requis de dire vérité, a dit avoir un mary de l'ame quiquard agé
de vingt ans et trois mois de mariage en cette paroisse, fille de silvain
quiquard marchand, et de deffunte dote fleury, les deux a elle faite de la
requeste présentée en son nom, et celui de vincent fauchais, notaire et
affirme, que les faits qui y sont exposés, sont véritablez, quellez parties
et desirs accouptés les promesses de mariage, quelle, a fait en dit
vincent fauchais, après qu'il auroit été dispensé, dudit empeschement
du troisième degré de consanguinité qui est entre eux, a aussi de l'ame nous
point été varié, forcé, ny violenté, pour empesché audit fait mariage
entre elle et ledit vincent fauchais, mais affirme que c'est de son bon gré,
et libre volonté, quelle s'y est engagé, qui est tout ce quelle a dit et déclaré,
les deux a elle faite de ce que dessus, elle y a participé, sans vouloir y ajouter,
changé, ny diminué, et a signé avec nous et autres greffier
Madelaine quiquard
pichard commissaire

De suite avons procédé a l'audition des témoins a nous produit, seul
et séparément, les uns, des autres, et chacun en particulier
George, aubin premier témoin a nous produit, seul et séparément, après le
serment de huy pris au cas requis a dit avoir nous george aubin, pasteur
chanoine, tenu par bende en cette eglise de l'ours y demourant y paroisse
de saint silvain agé de cinquante ans; les deux a luy faite de haditte
requeste, a déclaré bien connuës les supplicants, desquels il n'est pas
allé, serviteur, ny domestique, et sur les faits qui y sont exposés; deposes
bien sçavoir, que les dits vincent fauchais, et magdelaine quiquard sont
parents au troisième degré de consanguinité, provenant de ce que vincent
fauchais supplicant, est issue de silvain fauchais, issue de marquette quiquard
issue de gille quiquard, souche commune; et magdelaine quiquard supplicante
est issue de silvain quiquard, issue de catharine quiquard, issue de gille
quiquard souche commune; sçait en outre que la paroisse de l'ours
est dans son territoire, que les dits vincent fauchais et magdelaine
quiquard se fréquentent depuis long temps et ont contractés une amitié
particulière, que le pere de la supplicante a un grand nombre d'enfants de
deux fils ce qui rend le mariage proposé avantageux pour la supplicante,
quelle ne veut jusqu'à ce jour trouer aucun party, sortable; de par en fin
qu'ils sont pauvres et misérables, méritants que de leur travail, et industrie,
et fait hors de l'état de fournir aux frais nécessaires pour obtenir en cours de justice

avec dispense, de hennepeschement qui est contenu, qui est tout ce que ledit
leuon adit seasoit, lecture a luy faite de sa deposition, y a pres lites
et pres lites, sans vouloir y rien changer, augmentes, ny diminues, et a signé
avec nous et notre greffier *Ubbey* greffier *Richard commissaire*

Ubbey greffier
Silvain de hage second témoin a nous produit son serment et le serment
de huy pres au cas requis, adit avoir vu silvain de hage
maître en chirurgie âgé de trois ou quatre ans demeurant en cette
paroisse de saint silvain de leuon; lecture a luy faite de la dite requête
a declaré bien connoître les supplicants, desquels il nest point, et les
serviteurs, ny domestiques, et sur les faits qui y sont exposés, de par bien
seasoit, que lesdits vincent fauchais, et magdeline quiquard sont parents
au troisième degre de consanguinité, provenant de vincent fauchais
suppliquant est issu de silvain fauchais, issu de marguerite quiquard issue
de gilles quiquard souche commune, et magdeline quiquard suppliquante
est issue de silvain quiquard, issu de calherine quiquard, issue de gilles
quiquard souche commune; seoit en outre que la paroisse de leuon
est d'une petite etendue, que lesdits vincent fauchais, et magdeline
quiquard se frequentaient depuis long tems, et ont contractés une amitié
particulière, que le pere de la suppliquante a un grand nombre de enfans
de deux fils ce qui rend le mariage proposé avantageux pour la suppliquante
qui n'a point encore trouvé de party sortable; de plus en fin qu'ils sont
pauvres et misérables, ne vivant que de leur travail, et indus tres, et sont
hors d'estat de fournir aux frais necessaires pour obtenir en court de somme
une dispense de hennepeschement qui est entre eux; qui est tout ce que ledit
leuon adit seasoit, lecture a luy faite de sa deposition, y a pres lites,
et pres lites, sans vouloir y rien changer, augmentes, ny diminues, et a signé
avec nous et notre greffier *Ubbey* greffier *Richard commissaire*

Delage

En foy de tout ce que dessus, nous avons clos et arrêté la presente
enquête, avons signé et fait signer au greffier, les jours et auques
dessus *Richard commissaire*

Ubbey greffier